

Arrêt

n°193 632 du 13 octobre 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 février 2013, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 22 janvier 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 5 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en ses observations, L. KAKIESE loco Me M. HADJ JEDDI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme L. FRISQUE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 14 septembre 2011, la partie requérante s'est présentée avec sa compagne à la ville de Seraing pour y faire une déclaration de mariage. L'officier d'état civil a refusé de célébrer le mariage. La partie requérante a introduit un recours contre cette décision devant le Tribunal de 1^{ère} instance de Liège.

1.3. Le 29 septembre 2011, la partie défenderesse prend, à l'égard de la partie requérante, ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui n'a pas fait l'objet d'un recours, est devenue définitive.

1.4. Le 17 octobre 2011, la partie défenderesse prend, à l'égard de la partie requérante, un deuxième ordre de quitter le territoire, notifié le 1^{er} décembre 2011. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil le 13 octobre 2017 (arrêt n°X).

1.5. Le 18 décembre 2012, le requérant a introduit une nouvelle déclaration de mariage.

1.6. Le 22 janvier 2013, la partie défenderesse prend, à l'égard de la partie requérante, un troisième ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, a été notifiée le jour même et est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable dans son passeport valable.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 29/09/2011 et 01/11/2011

De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Il peut retourner dans son pays pour obtenir un visa valable dès qu'une date de mariage sera fixée. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH).

2.2. Elle estime que la partie défenderesse « n'a pas motivé sa décision de façon adéquate ou à suffisance puisqu'elle a fait application automatique voire excessive des articles 7 et 74/14 de la loi du 15/12/1980 » en violation des obligations qui lui incombent au regard de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 8 de la CEDH.

2.3. En outre, elle fait grief à la partie défenderesse de s'être « abstenu d'analyser si son éloignement allait lui causer une atteinte ou pas au respect de sa vie privée et familiale bien connue par la partie défenderesse [...] ».

2.4. Enfin, elle considère que « c'est faire preuve d'une formalisme excessif, disproportionné à l'ingérence dans la vie privée et familiale du requérante que d'exiger la production d'un passeport revêtu d'un visa valable pour se marier en Belgique alors que le mariage des illégaux est toléré en Belgique et que si le mariage d'un illégal ne donne pas automatiquement droit au séjour en Belgique, il serait déraisonnable et excessif qu'il conduit automatiquement à une expulsion ou à un ordre de quitter le territoire sauf dans les cas de fraude manifeste ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil tient à rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà estimé qu'un second ordre de quitter le territoire était purement confirmatif d'un ordre de quitter le territoire initial, dans la mesure où le dossier ne révélait aucun réexamen de la situation du requérant à l'occasion de la prise du second ordre de quitter le territoire (CE, n° 169.448 du 27 mars 2007 et CCE, n°563 du 5 juillet 2007).

Le Conseil rappelle à cet égard que le critère permettant de distinguer une décision nouvelle, prise après réexamen, d'un acte purement confirmatif est que l'administration ait réellement remis sa première décision en question. Cette remise en question peut être considérée comme établie lorsque de nouveaux éléments ont été présentés et qu'il ressort du dossier administratif que ceux-ci ont été pris au sérieux (M. LEROY, *Contentieux administratif*, 4ème édition, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 277-278).

Tel n'est pas le cas en l'espèce, le dossier administratif révélant que l'acte attaqué ne fait suite à aucun réexamen, par la partie défenderesse, de la situation du requérant depuis la décision notifiée le 1^{er} décembre 2011 lui enjoignant de quitter le territoire, mais au contraire ne fait que constater une fois de plus sa situation administrative.

3.2. Il s'en déduit que l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué, qui est fondé sur le motif prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1^o de la Loi, et qui ne fait suite à aucun réexamen de la situation du

requérant, doit être considéré comme purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire notifié le 1^{er} décembre 2011, en sorte qu'il ne constitue pas un acte attaquant devant le Conseil.

3.3. Le recours doit dès lors être déclaré irrecevable en tant qu'il est dirigé contre une décision purement confirmative.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS. LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize octobre deux mille dix-sept par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

Mme N. CATTELAINE, greffier Assumé.

Le greffier, le président

Le greffier, le président

Le greffier, le président,

Le greffier, le président,

N. CATTELAIN E. MAERTENS